



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0.2.2.4./CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 19. APR. 2012
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DES
PIERRES DE COULEUR DE PRODUCTION ARTISANALE AU PROFIT DES
ETABLISSEMENTS ALPHA.**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, tel que complété et modifié à ce jour, l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et 042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;



Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du 09 mars 2012 par les **Etablissements ALPHA** et les pièces jointes requises ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2012, aux **Etablissements ALPHA** dont références ci-dessous :

- Adresse : 269, Avenue Kakifuluwe/Manika, Kolwezi, Katanga ;
- N° d'Immatriculation au Nouveau Registre de commerce : 0305 ;
- N° Import-Export : lettre n° MC/DIP/KAT/154/122/2011 du 21/06/2011
- N° Compte bancaire : lettre n° D...042006004000/PKNG/Wm/N° 00723

Article 2

A l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour les pierres de couleur, les **Etablissements ALPHA** sont tenus de :

- a) acheter les pierres de couleur leur présentées par des exploitants artisanaux ou des négociants dans ses bureaux, quelles que soient la quantité et la teneur ;
- b) se soumettre, lors de l'achat et de la vente des pierres de couleur, au contrôle technique et administratif exercé par les agents des Mines et du Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC) du ressort ;
- c) réaliser les achats pour les valeurs minimales trimestrielles et annuelles déterminées par l'Arrêté Interministériel ayant respectivement les Mines et les Finances dans leurs attributions. Ces quotités constituent le critère de performance par comptoir et par acheteur ;
- d) déposer, avant le début des activités, à la Division provinciale des Mines et à la Direction des Mines, les renseignements suivants :
 - la liste des acheteurs agréés ;
 - la liste du personnel administratif ;
 - la liste d'emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achats situés obligatoirement en dehors des résidences des acheteurs ;
- e) transmettre les copies des listes visées ci-dessus au Ministère des Mines, à la Banque Centrale du Congo, au CEEC et à la DGRAD ;
- f) s'interdire :
 - tout achat dans les chantiers d'exploitation artisanale ;
 - toute sous location de son agrément à des tiers ;
- g) respecter l'horaire d'ouverture et de fermeture des bureaux d'achat fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ;



- h) transmettre mensuellement au Ministre des Mines, à la Direction des Mines, à la Division Provinciale des Mines, à la Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière et au CEEC, le rapport d'activités contenant entre autre les données sur les quantités des pierres de couleur achetées, vendues ou en stock ;
- i) payer les impôts, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur ;
- j) soumettre ses produits à l'exportation au contrôle de l'Office Congolais de Contrôle ;
- k) se conformer à la réglementation de la Banque Centrale du Congo en matière de change ;
- l) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités ;
- m) indiquer l'origine ou la provenance des fonds ou du financement devant servir à toutes les opérations en rapport avec ses activités au moyen d'une attestation ou d'un certificat délivré par une institution financière ou bancaire fiable ;
- n) procéder au rapatriement des recettes d'exportation, conformément à la réglementation en la matière.

Article 3

En attendant que **les Etablissements ALPHA** agréés au titre de comptoir sollicitent et obtiennent l'autorisation de traitement ou de transformation des pierres de couleur de production artisanale, ils peuvent en conclure des contrats d'achat et de vente avec des partenaires de leur choix. Toutefois, ils ont l'obligation de transmettre les copies de ces contrats à la Direction des Mines pour des raisons de contrôle.

Article 4

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues au Code Minier, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent agrément.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le **18** APR 2012

Martin KABWELU.

Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétariat Général des Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Commission de Certification (1)
- CTCPM (1)
- Division Provinciale des Mines (1)
- Ets ELPHA (1)**